

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL44

présenté par
M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Il peut être mis fin à l'état d'urgence par décret en Conseil des ministres avant l'expiration du délai prévu par la loi le prorogeant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est souhaitable que l'état d'urgence cesse de s'appliquer si les circonstances qui ont provoqué sa déclaration ont elles-mêmes cessé, afin de ne pas demeurer dans un régime d'exception au-delà du nécessaire.

Ainsi, la loi n°2005-1425 du 18 novembre 2005, prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, comportait une telle disposition.

Prorogé pour une période de trois mois, l'état d'urgence, décrété le 8 novembre 2005 et prorogé le 18 novembre 2005, a cessé de s'appliquer dès le 4 janvier 2006, les violences urbaines ayant pris fin.